

# **DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**À L'OCCASION D'UN MARCHÉ OU D'UNE FOIRE, VENTE, EXPOSITION  
OU FÊTE PUBLIQUE**

**Demande adressée au moins 1 mois avant,  
à Monsieur le Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien,  
et à remettre à l'accueil en Mairie ou à l'accueil de l'Espace Dagon.**

**Je soussigné(e)**

**NOM**

**Prénom**

**Tél. et adresse courriel**

**Agissant au nom de l'association / de la société (rayer, si demande d'un particulier)**

**Domiciliée (siège de l'association / siège social de la société / adresse du domicile, si demande d'un particulier)**

**En qualité de (si association ou société)**

**Sollicite l'ouverture d'un débit de boissons de (rayer la mention inutile)**

- **Première catégorie**
- **Troisième catégorie**

**Lors de la manifestation**

**Localisation précise du débit de boissons**

**Date(s) de l'ouverture du débit de boissons lors de la manifestation**

**Heures de l'ouverture du débit de boissons lors de la manifestation**

**Fait le**

**Signature**

## VILLE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

### RÈGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES DE 3<sup>e</sup> CATÉGORIE

#### **Buvettes et bars temporaires avec alcool**

Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un événement associatif ou d'une manifestation publique, si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- les boissons disponibles ne comportent pas ou que peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons),
- elle a adressé au maire de la commune une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 1 mois avant,
- le maire a accordé l'autorisation.

Une association ne peut organiser ce type de buvette que 5 fois par an maximum.

Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas, elle le fait au moins 3 mois avant la première buvette.

#### **Restrictions (arrêté préfectoral n° 2011293-0002)**

Aucun débit de boissons à consommer sur place, à l'exception des débits de boissons de 1<sup>re</sup> catégorie, ne peut être ouvert dans le département d'Eure-et-Loir, sans préjudice des droits acquis, à des distances inférieures à 100 mètres autour des :

- Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
- Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés, ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés,
- Établissements pénitentiaires,
- Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des Armées de terre, de mer et de l'air,
- Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

#### **Buvettes sportives**

##### **Restrictions**

Les buvettes ou bars permanents proposant des boissons alcoolisées sont interdits.

Les buvettes ou bars temporaires avec alcool ne sont pas totalement interdits, mais :

- ils ne peuvent être tenus que par un club sportif disposant d'un agrément ministériel.
- et ils ne peuvent pas durer plus de 48 heures.

##### **Extensions**

Les buvettes temporaires dans une enceinte sportive s'écartent des limites imposées aux autres buvettes sur 2 points :

- la vente de boissons appartenant au groupe 3 de la classification officielle des boissons est autorisée,
- le nombre d'autorisations est de 10 par an.

#### **3<sup>e</sup> catégorie (dite « licence restreinte », comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des groupes 1 et 3)**

- 1<sup>er</sup> groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) ;
- 2<sup>e</sup> groupe : n'existe plus ;
- 3<sup>e</sup> groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**L'offre ou la vente de boissons autres que les 1<sup>ers</sup> et 3<sup>e</sup> groupes est punie de 3750 euros d'amende.**